

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Juillet 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 21 juillet 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-45	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	215.126.1
99-46	Ordonnance sur les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de logopédie cantonale de Münchenbuchsee (Ordonnance sur les foyers scolaires, OFS)	862.61
99-47	Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification)	430.41
99-48	Ordonnance sur le service de l'état civil (Ordonnance sur l'état civil, OCEC)	212.121
99-49	Ordonnance sur l'industrie ambulante (Abrogation)	935.993.4
99-50	Ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (Abrogation)	935.993.5
99-51	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
99-52	Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR) (Modification)	935.111
99-53	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
99-54	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (Modification)	122.26

N° ROB	Titre	N° RSB
99-55	Ordonnance concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (Ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD)	341.12
99-56	Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP) (Modification)	435.511
99-57	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM) (Modification)	152.221.141
99-58	Ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) (Modification)	433.111
99-59	Ordonnance sur l'école préparant aux soins infirmiers en psychiatrie (OPsy)	812.241
99-60	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Modification)	211.1
99-61	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)	152.072
99-62	Loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) (Modification)	215.326.2
99-63	Code de procédure pénale (CPP) (Modification)	321.1
99-64	Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification)	430.250
99-65	Décret sur le statut du personnel enseignant (DSE) (Modification)	430.250.1
99-66	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS)	439.17

15
février
1999

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal d'Unterseen,
arrête:*

1. Unterseen est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune d'Unterseen est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 15 février 1999

La Directrice de l'économie publique:
Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police
le 13 avril 1999*

12
mai
1999

**Ordonnance
sur les foyers scolaires cantonaux et l'École
de logopédie cantonale de Münchenbuchsee
(Ordonnance sur les foyers scolaires, OFS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire et l'article 140, 3^e alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Généralités

Statut juridique

Article premier ¹Les foyers scolaires cantonaux (ci-après les foyers) et l'École de logopédie cantonale de Münchenbuchsee (ci-après l'École) sont des établissements qui dépendent du canton de Berne.

² Les foyers et l'École sont subordonnés à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et à son Secrétariat général.

Tâches

Art. 2 ¹Les foyers ont pour but d'assurer l'encadrement sociopédagogique et la scolarisation d'enfants et d'adolescents inadaptés et socialement défavorisés.

² L'École se charge de l'éducation et de la formation d'enfants et d'adolescents avec troubles du langage ou de l'audition, ainsi que de la conduite du service audiopédagogique et du service d'implants cochléaires du canton de Berne.

Programme

Art. 3 ¹Les principes d'exploitation et de pédagogie des foyers et de l'École sont rassemblés dans un programme.

² Le programme est élaboré par le directeur ou la directrice du foyer ou de l'École et soumis à l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

II. Surveillance

1. Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Surveillance

Art. 4 ¹Les foyers et l'École sont placés sous la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

- ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée avant tout
- a* de représenter le foyer ou l'Ecole à l'extérieur, pour autant que cette tâche n'ait pas été confiée à leur direction respective,
 - b* d'approuver le règlement, le programme, l'organigramme et la description de poste ou le cahier des charges du directeur ou de la directrice du foyer et de l'Ecole,
 - c* de faire des propositions au Conseil-exécutif quant à la nomination des membres du comité et de la direction des foyers et de l'Ecole,
 - d* de nommer le suppléant ou la suppléante du directeur ou de la directrice,
 - e* de nommer d'autres collaborateurs et collaboratrices pour autant que cela ne ressortisse pas aux foyers ou à l'Ecole,
 - f* d'approuver le budget proposé et les comptes annuels,
 - g* de se prononcer sur les dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre des organes des foyers ou de l'Ecole,
 - h* d'approuver les décisions relatives à l'admission d'élèves non domiciliés dans le canton de Berne.

2. Comité

Principe

Art. 5 Un comité composé de cinq à neuf membres est constitué pour chaque foyer et pour l'Ecole.

Tâches

Art. 6 ¹ Le comité est un organe de consultation et de médiation. Il n'a pas la compétence de donner des instructions.

² Le comité est avant tout chargé des tâches suivantes:

- a* soutenir et conseiller la direction du foyer ou de l'Ecole pour toute question relative à la direction de l'institution, au mandat pédagogique ou à l'administration,
- b* rendre un avis à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sur les affaires relevant des domaines précités,
- c* assumer le rôle de médiateur en cas de conflit.

³ Lorsqu'une dénonciation est déposée en matière de surveillance contre la direction ou le personnel d'un foyer ou de l'Ecole par un élève de l'institution, ses parents ou ses représentants légaux, le comité peut être appelé à assurer la médiation entre les deux parties à la demande de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il peut soumettre à la direction du foyer ou de l'Ecole ainsi qu'à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des propositions quant aux mesures à adopter.

⁴ Le comité se rend régulièrement dans les foyers et dans l'Ecole afin d'être dûment informé des conditions qui y règnent et peut présenter

des requêtes à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sur la base de ses observations.

⁵ Les membres du comité ont accès aux locaux de l'institution et aux dossiers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Composition,
élection

Art. 7 ¹Peuvent être nommés au comité, selon un quota assurant un nombre équitable d'hommes et de femmes, des personnes spécialisées en pédagogie, en sciences sociales et en administration, ainsi que des représentants et représentantes des personnes concernées, de leurs parents et de la région dans laquelle se trouve le foyer ou l'Ecole.

² Le président ou la présidente ainsi que les membres du comité sont nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans, sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

³ La participation aux séances des membres de la direction et des représentants et représentantes du personnel est définie par le règlement.

Indemnisation

Art. 8 L'indemnisation des membres de la commission est réglée par l'ordonnance sur les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

3. Inspection scolaire

Surveillance
de l'Ecole

Art. 9 La surveillance pédagogique est assurée par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire. Il ou elle a le droit de soumettre des propositions à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

III. Organisation

1. Direction

Direction

Art. 10 ¹Les foyers et l'Ecole sont dirigés par un directeur ou une directrice dont la suppléance est définie par le règlement.

² La fonction de directeur ou de directrice peut être assurée conjointement par deux personnes (direction collégiale).

³ Les membres de la direction des foyers et de l'Ecole sont nommés par le Conseil-exécutif.

Tâches

Art. 11 ¹La bonne marche du foyer ou de l'Ecole est assurée au point de vue pédagogique et administratif par la direction.

² Les tâches de la direction sont définies par la présente ordonnance, le règlement et la description de poste ou le cahier des charges.

2. Autre organisation

Règlement,
organigramme

Art. 12 ¹ L'organisation des foyers et de l'Ecole en divisions, en groupes et en services ainsi que les divers domaines de responsabilité sont définis par le règlement et l'organigramme de ces institutions.

² Le règlement et l'organigramme sont établis par la direction du foyer ou de l'Ecole.

Personnel

Art. 13 ¹ Les droits et les devoirs du personnel sont régis par la législation cantonale sur le personnel.

² Le traitement et le mandat des enseignants relèvent de la loi sur le statut du personnel enseignant.

Enseignement

Art. 14 Pour toute question touchant à l'enseignement, les dispositions sur l'école obligatoire s'appliquent par analogie, dans la mesure où les foyers et l'Ecole peuvent accomplir leurs tâches sans dérogation à ces dispositions.

IV. Voies de droit

Recours,
procédure

Art. 15 ¹ Les décisions prises par la direction d'un foyer ou de l'Ecole peuvent donner lieu à un recours administratif auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La procédure et les voies de droit applicables aux décisions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sont définies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions transitoires et finales

Période
de fonction
des membres
des anciennes
commissions
de surveillance

Art. 16 ¹ Les membres des anciennes commissions de surveillance continuent à exercer leur fonction jusqu'à la fin de leur mandat en respectant les nouvelles dispositions applicables aux tâches des comités.

² Toute nouvelle élection ou réélection doit être conforme aux nouvelles prescriptions régissant la composition des comités.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 17 L'ordonnance du 27 octobre 1993 sur les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de logopédie cantonale de Münchenbuchsee (ordonnance sur les foyers scolaires) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 12 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
mai
1999

**Ordonnance
concernant le service médical scolaire (OSMS)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire est modifiée comme suit:

Autorité scolaire **Art. 3** ¹ Sont réputés autorité scolaire
a et *b* inchangées,
c abrogée,
d inchangée.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 12 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
mai
1999

**Ordonnance
sur le service de l'état civil
(Ordonnance sur l'état civil, OCEC)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS),

arrête:

I. Organisation

Arrondisse-
ments de
l'état civil

Article premier ¹Le territoire du district constitue par principe un arrondissement de l'état civil.

² Il peut être dérogé à ce principe si des motifs particuliers le justifient.

³ Le nombre, la dénomination et la structure des arrondissements de l'état civil découlent de l'annexe.

Sièges

Art. 2 Les sièges des offices de l'état civil sont désignés dans l'annexe.

Offices
de l'état civil

Art. 3 ¹Le canton dirige un office de l'état civil dans chaque arrondissement de l'état civil. L'office dispose en particulier d'un équipement moderne, comportant les machines de bureau requises, les installations permettant une gestion des registres informatisée ainsi que les moyens de télécommunication nécessaires.

² Il met à disposition, au siège de l'office, un local constituant un cadre convenable pour les cérémonies de mariage ainsi que les locaux nécessaires aux autres opérations d'état civil.

³ Il veille à ce que les registres, les pièces justificatives et les supports électroniques de données soient conservés à l'abri du feu et de l'eau, et protégés contre des accès illicites.

⁴ Il ordonne l'archivage périodique sur microfilms des registres d'état civil et veille à ce que ceux-ci soient conservés conformément aux prescriptions.

Bureau
annexe et
locaux sup-
plémentaires
pour les
cérémonies
de mariage

Art. 4 ¹Si les conditions sont remplies, la Direction de la police et des affaires militaires peut, sur demande de l'organe compétent, désigner un local supplémentaire pour les cérémonies de mariage ainsi qu'autoriser une commune ou un syndicat de communes à

exploiter un bureau annexe de l'office de l'état civil pour procéder à d'autres opérations relevant de l'état civil.

² L'ensemble des frais qui sont liés à l'aménagement et à l'exploitation d'un bureau annexe va à la charge de la commune ou du syndicat de communes.

³ Pour l'utilisation d'un local supplémentaire au sens du 1^{er} alinéa, un émolument adéquat peut être perçu des époux.

⁴ L'Office de l'administration de la police règle les détails. En cas de litige, la Direction de la police et des affaires militaires statue définitivement.

II. Officiers et officières de l'état civil

Nomination
et affectation

Art. 5 ¹L'Office de l'administration de la police nomme au moins un officier ou une officière de l'état civil pour chaque arrondissement de l'état civil.

² Si plusieurs officiers ou officières de l'état civil sont nommés par arrondissement, l'une de ces personnes est désignée comme chef.

³ Le chef règle le domaine d'activités des officiers et officières de l'état civil et notamment leur affectation à un bureau annexe.

Conditions
de nomination

Art. 6 ¹Peuvent être nommées officiers ou officières de l'état civil les personnes qui justifient d'une formation professionnelle complète et appropriée et des connaissances linguistiques nécessaires; les conditions de nomination selon le droit fédéral sont réservées.

² Les candidats et candidates qui n'ont aucune connaissance ou qui ont des connaissances insuffisantes du service de l'état civil doivent s'engager à acquérir la formation de base prescrite et se déclarer prêts à subir l'examen sanctionnant cette formation.

³ L'acquisition du statut d'employé au terme de la période probatoire selon l'article 6, 2^e alinéa de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel) présuppose la réussite de l'examen.

⁴ L'Office de l'administration de la police peut exceptionnellement libérer une personne de l'obligation de passer l'examen si la capacité à exercer la fonction est prouvée d'une autre manière.

III. Suppléance

Suppléance
ordinaire

Art. 7 ¹Les officiers et officières de l'état civil d'un arrondissement de l'état civil se suppléent par principe mutuellement.

² Au surplus, l'organisation incombe au chef de l'office de l'état civil.

³ Pour les arrondissements de l'état civil qui ne comptent qu'un seul officier ou une seule officière de l'état civil, la suppléance est réglée par l'Office de l'administration de la police.

Suppléance
extraordinaire

Art. 8 ¹ Si tous les officiers et officières de l'état civil d'un arrondissement sont empêchés ou s'ils ne peuvent pas exceptionnellement accomplir des tâches dans le délai prévu, l'Office de l'administration de la police désigne un suppléant ou une suppléante extraordinaire.

² L'engagement est limité dans le temps ou limité à une tâche spécifique sans caractère durable.

IV. Formation

Principe

Art. 9 ¹ Les officiers et officières de l'état civil et leurs suppléants et suppléantes sont tenus de suivre les cours, séances de travail et séminaires désignés comme obligatoires par la Direction de la police et des affaires militaires.

² La Direction de la police et des affaires militaires collabore dans la mesure du possible, dans le domaine de la formation, avec d'autres cantons et avec des organisations appropriées.

Formation
de base et
perfectionnement

Art. 10 ¹ La formation de base comprend un cours de base et un stage. Elle est sanctionnée par un examen.

² L'ancien droit et le nouveau droit sont enseignés dans des cours de perfectionnement, lors de séminaires ou de séances de travail.

³ La Direction de la police et des affaires militaires règle les détails.

Collaborateurs
et collaboratrices

Art. 11 ¹ Les collaborateurs et collaboratrices des offices de l'état civil peuvent, sur demande, suivre gratuitement la formation de base et participer aux cours de formation et de perfectionnement.

² L'Office de l'administration de la police statue sur les demandes.

Coûts

Art. 12 ¹ Le canton supporte les frais de logement, de nourriture et de voyage dans le cadre des prescriptions cantonales, ainsi que les frais de cours, l'écolage et les indemnités journalières.

² Au surplus, les dispositions de l'ordonnance sur le personnel (Art. 60 ss) sont applicables.

V. Surveillance

Généralités

Art. 13 ¹ A la demande de l'office de l'état civil, l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) examine en particulier, en vertu de l'article 45, 2^e alinéa du Code civil:

- a* les documents d'état civil étrangers présentés afin qu'un acte soit dressé;
- b* le nom à enregistrer lorsque le droit étranger est ou pourrait être applicable;
- c* les documents présentés dans la perspective de la préparation du mariage ou de l'enregistrement de la reconnaissance d'un enfant, lorsqu'une des personnes concernées ne possède pas la nationalité suisse;
- d* à titre préalable si des faits d'état civil, survenus à l'étranger et touchant des ressortissants étrangers, peuvent être reconnus même lorsqu'aucun registre suisse de l'état civil n'est concerné;
- e* si, lorsque des erreurs sont constatées ou lorsque l'inscription n'est pas complète, les données dans le registre peuvent être corrigées ou complétées d'office.

² L'Office de l'administration de la police informe la Direction de la police et des affaires militaires des manquements à l'obligation d'annoncer. Celle-ci prend des décisions d'amendes selon l'article 182 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil (OEC; cf. art. 40, 2^e al. CC)

³ En outre, la Direction de la police et des affaires militaires est compétente pour prendre des mesures disciplinaires selon l'article 47 CC en cas de violations du devoir de fonction.

Inspection

Art. 14 ¹Les offices de l'état civil sont inspectés régulièrement conformément aux prescriptions du droit fédéral.

³ L'inspection porte en particulier sur la tenue des registres.

VI. Gestion de l'office

Tâches

Art. 15 ¹Les officiers et officières de l'état civil tiennent les registres prévus par le droit fédéral, enregistrent dans les limites de leurs compétences les déclarations d'état civil, légalisent les signatures et établissent des extraits de registre et des attestations.

² Ils préparent et célèbrent les mariages.

³ Au surplus, leurs tâches sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Circulaires
et directives

Art. 16 ¹Les circulaires et directives de l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) sont contraignantes dans la mesure où le droit fédéral ne prévoit pas de réglementation exhaustive.

² Ces règles s'appliquent en particulier:

- a* aux formules;
- b* à l'acte d'origine,

c au livret de famille,
d à la tenue de répertoires;
e à l'échange de données personnelles avec les communes;
f à la publication de faits d'état civil.

Langue
officielle

Art. 17 ¹Les registres de l'état civil sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement de l'état civil.

² Dans les arrondissements de l'état civil bilingues, les personnes intéressées peuvent choisir entre les inscriptions en français ou en allemand.

Documents
étrangers

Art. 18 ¹Les documents étrangers rédigés dans une langue étrangère qui sont présentés afin qu'un acte soit dressé doivent être en principe traduits dans une des langues officielles suisses.

² Il est possible d'ordonner l'examen de l'authenticité des documents étrangers ou leur légalisation, dans la mesure où cela paraît justifié.

³ Les frais de traduction, de vérification et de légalisation sont à charge de la personne qui a produit les documents.

VII. Communications

Commune de
domicile

Art. 19 ¹L'office de l'état civil communique gratuitement au service communal compétent, dans les huit jours, les faits d'état civil qu'il a authentifiés concernant les personnes domiciliées ou séjournant dans les communes de l'arrondissement.

² Les faits d'état civil authentifiés hors de l'arrondissement sont communiqués dans les huit jours qui suivent la date à laquelle ils parviennent à la connaissance de l'office.

Commune
d'origine

Art. 20 ¹Les faits d'état civil inscrits au registre des familles sont communiqués sur demande à la commune d'origine, dans les huit jours qui suivent la date à laquelle ils parviennent à la connaissance de l'office, afin qu'ils puissent être inscrits dans la même teneur au registre des ressortissants ou au rôle des bourgeois.

² Si la commune d'origine confie à l'office de l'état civil la tenue du registre des ressortissants ou du rôle des bourgeois, il est complété à titre gracieux pour le temps qui précède le 1^{er} janvier 1929; il fait partie intégrante du registre des familles tenu depuis le 1^{er} janvier 1929.

³ Si l'office de l'état civil n'a pas accès au registre des ressortissants ou au rôle des bourgeois, il est en droit d'en demander gratuitement des extraits pour le temps qui précède le 1^{er} janvier 1929.

Déclaration
concernant un
enfant trouvé

Art. 21 ¹La personne qui trouve un enfant d'origine inconnue doit en informer immédiatement la commune où ce dernier a été abandonné.

³ Le président ou la présidente du Conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune donne à l'enfant un nom de famille et un ou plusieurs prénoms, et fait dans les trois jours la déclaration prescrite à l'office de l'état civil compétent.

Déclaration
du décès dans
la commune
de domicile

Art. 22 ¹Lorsqu'une personne décède à son domicile, le décès peut être déclaré verbalement à la commune, par le conjoint survivant, les enfants et leurs conjoints, par le plus proche parent du défunt dans la localité ou par toute personne qui a assisté au décès ou a découvert le corps. Ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a décès dans un hôpital, un foyer pour personnes âgées ou un autre établissement;

b lorsqu'un office de l'état civil ou un bureau annexe se trouve dans la commune de domicile.

² Lors de la déclaration du décès, le certificat de décès établi par le médecin et les documents nécessaires pour dresser l'acte de décès doivent être présentés.

³ Le service de la commune de domicile auquel le décès est déclaré doit immédiatement communiquer par écrit le décès à l'office de l'état civil compétent; le certificat de décès établi par le médecin et les documents annexés doivent être joints à la communication.

Inhumation ou
incinération

Art. 23 L'office de l'état civil du lieu du décès confirme gratuitement la déclaration du décès; dans les cas où c'est nécessaire et où c'est possible, il indique en même temps, sur la base des documents dont il dispose, si le corps peut être inhumé ou incinéré et si le permis de transport peut être délivré (art. 86, 1^{er} al. OEC).

Apposition
de scellés

Art. 24 ¹L'office de l'état civil du lieu du décès communique ce dernier immédiatement et gratuitement, conformément à l'article 13 du décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires, à la commune de domicile de la personne défunte pour que soient posés les scellés, ainsi qu'au service administratif désigné par la Direction des finances conformément à l'article 36 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations.

² Si le décès a été constaté par un office de l'état civil extra-cantonal, il appartient à l'office de l'état civil du lieu de domicile de le déclarer dès qu'il en a connaissance.

VIII. Renseignements

Droit de cité
et liens
de famille

Art. 25 ¹ L'office de l'état civil renseigne gratuitement les autorités de la commune d'origine et du canton, à leur demande et aux fins de l'accomplissement de tâches légales, sur les droits de cité et les liens de famille.

² Lorsqu'une personne possède également le droit de bourgeoisie, celui-ci fait si nécessaire l'objet d'une mention particulière dans le registre des familles à des fins administratives, à la demande de la commune bourgeoise.

³ Pour la constatation du droit de cité, de l'état civil et de l'orthographe du nom de famille, les inscriptions dans le registre des familles sont déterminantes.

Autres faits
d'état civil

Art. 26 Des renseignements sur les faits d'état civil inscrits aux registres spéciaux ou sur l'état des inscriptions au registre des familles ne sont fournis que sur demande, aux fins de l'accomplissement de tâches légales, plus particulièrement lorsque le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoient expressément.

IX. Emoluments

Actes de
gestion
soumis à
émolument

Art. 27 Les offices de l'état civil perçoivent les émoluments prévus par le droit cantonal dans la mesure où la perception des émoluments n'est pas réglée de manière exhaustive par le droit fédéral.

X. Voies de droit

Recours

Art. 28 ¹ Les recours contre des décisions des officiers et officières de l'état civil ainsi que les dénonciations à l'autorité de surveillance sont traités en première instance par la Direction de la police et des affaires militaires.

² L'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) est entendu.

XI. Dispositions transitoires et finales

Tenue
du registre
des familles

Art. 29 ¹ Si tant est que la commune l'approuve, le registre des familles peut encore être tenu pendant une période transitoire de quatre ans au plus dans les locaux de l'office de l'état civil supprimé avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les frais qui en découlent ne peuvent pas être imputés au canton.

² Cette clause dérogatoire est seulement applicable lorsque la personne qui a tenu le registre des familles jusqu'à présent continue d'accomplir cette tâche.

³ L'Office de l'administration de la police règle les détails et décide du moment de l'intégration définitive de la tenue du registre des familles dans l'office de l'état civil compétent.

Modification
de textes
législatifs

Art. 30 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM)

Article 11 ¹ L'Office de l'administration de la police

a à *c* inchangées;

d dirige les offices de l'état civil, assure la surveillance directe et remplit toutes les tâches incombant à l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'état civil;

e à *g* inchangées.

² Inchangé.

2. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Annexe

Classement des postes dans les classes de traitement

CT 21 Officier/officière de l'état civil I abrogée.

CT 18 Officier/officière de l'état civil II remplacée par CT 18 Officier/officière de l'état civil.

3. Ordonnance du 23 octobre 1996 sur la légalisation de signatures (OLeg)

Article 5 ¹ La Chancellerie d'Etat légalise la signature des magistrats, magistrates et autorités suivants:

a à *q* inchangées;

r les officiers et officières de l'état civil.

Article 6 Les préfets et les préfètes légalisent la signature des magistrats et magistrates et autorités suivants siégeant dans leur district:

a et *b* inchangées;

c abrogée;

d à *i* inchangées.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 31 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 24 août 1994 sur l'élection des officiers et officières de l'état civil

2. Ordonnance du 2 décembre 1987 sur les émoluments des officiers de l'état civil du canton de Berne

Entrée
en vigueur

Art. 32 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 12 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
1^{er} juillet 1999.*

Annexe

Description des arrondissements de l'état civil et désignation des sièges des offices (art. 1^{er}, 3^e al., et art. 2)

N°	Nom de l'arrondissement	Etendue de l'arrondissement	Siège de l'office de l'état civil
1	Aarberg-Erlach	toutes les communes du district d'Aarberg et de Cerlier	Aarberg
2	Aarwangen	toutes les communes du district d'Aarwangen	Langenthal
3	Bern	toutes les communes du district de Berne	Bern
4	Biel/Bienne-Nidau	toutes les communes du district de Bienne et de Nidau	Bienne
5	Büren	toutes les communes du district de Büren	Büren an der Aare
6	Burgdorf	toutes les communes du district de Berthoud	Burgdorf
7	Courtelary	toutes les communes du district de Courtelary	Courtelary
8	Fraubrunnen	toutes les communes du district de Fraubrunnen	Fraubrunnen
9	Frutigen	toutes les communes du district de Frutigen	Frutigen
10	Interlaken	toutes les communes du district d'Interlaken	Interlaken
11	Konolfingen	toutes les communes du district de Konolfingen	Schlosswil
12	Laupen	toutes les communes du district de Laupen	Laupen
13	Moutier	toutes les communes du district de Moutier	Moutier
14	La Neuveville	toutes les communes du district de La Neuveville	La Neuveville
15	Niedersimmental	toutes les communes du district du Bas-Simmental	Wimmis
16	Oberhasli	toutes les communes du district d'Oberhasli	Meiringen
17	Obersimmental	toutes les communes du district du Haut-Simmental	Zweisimmen
18	Saanen	toutes les communes du district de Gessenay	Saanen
19	Schwarzenbourg	toutes les communes du district de Schwarzenbourg	Schwarzenbourg

N°	Nom de l'arrondissement	Etendue de l'arrondissement	Siège de l'office de l'état civil
20	Seftigen	toutes les communes du district de Seftigen	Belp
21	Signau	toutes les communes du district de Signau	Langnau im Emmental
22	Thun	toutes les communes du district de Thoun	Thun
23	Trachselwald	toutes les communes du district de Trachselwald	Sumiswald
24	Wangen	toutes les communes du district de Wangen	Wangen an der Aare

12
mai
1999

**Ordonnance
sur l'industrie ambulante
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. L'ordonnance du 19 mai 1993 sur l'industrie ambulante est abrogée au 1^{er} août 1999.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.993.4).

Berne, 12 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
mai
1999

**Ordonnance
sur les démonstrations, les manifestations
publicitaires et les expositions
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. L'ordonnance du 19 mai 1993 sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions est abrogée au 1^{er} août 1999.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.993.5).

Berne, 12 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
mai
1999

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEemo) est modifiée comme suit:

- Annexe IX, chiffre 8.2: abrogé.
- Annexe VA, chiffre 3.6: abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 12 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
mai
1999

**Ordonnance
sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR) est modifiée comme suit:

Amplificateurs
de son

Art. 14 Abrogé.

Effets de lumière
et de laser,
amplificateurs
de son

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) La personne responsable veille à ce que les amplificateurs de son ne dépassent pas le niveau sonore autorisé.

Surface de vente

Art. 17 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 19 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
mai
1999

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'annexe IIB «Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1. à 3.10	Inchangés	Points
3.11 (nouveau)	Attestations d'exportation	45
4. à 4.8	Inchangés	
4.9 (nouveau)	Corapports pour des projets de construction dans la zone agricole	100 à 250
6. à 7.2	Inchangés	
7.3	Abrogé	
7.4 à 9.2	Inchangés	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 19 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

26
mai
1999

**Ordonnance
concernant les taxes perçues en matière
de police des étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, 2^e alinéa de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'article 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1987 sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers ainsi que l'article 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est modifiée comme suit:

Tarif

Art. 10 L'Office de l'administration de la police et les communes perçoivent des étrangers les taxes suivantes:

1. à 4. Inchangés

5. *Taxes spéciales*

a à *n* inchangées

o pour le contrôle de la déclaration de garantie

20.–

p inchangée

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 26 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni*

le chancelier: *Nuspliger*

26
mai
1999

**Ordonnance
concernant l'exécution de peines privatives de liberté
sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance
électronique
(Ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 397^{bis}, 4^e alinéa du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, les articles 8 ss de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures et l'article 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Projet pilote

Article premier Il est possible d'exécuter des peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique dans le cadre du projet pilote approuvé par le Département fédéral de justice et police.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Les arrêts domiciliaires peuvent être adoptés à la place de la détention ordinaire ou de la semi-détention uniquement pour l'exécution des peines privatives de liberté dont la durée est supérieure à trois mois mais n'excède pas douze mois.

² L'exécution d'une peine en arrêts domiciliaires peut être associée au travail d'intérêt général pour une durée maximale de trois mois.

³ L'exécution d'une peine en détention ordinaire ou en semi-détention peut être commuée en arrêts domiciliaires.

⁴ La durée minimale des arrêts domiciliaires est d'un mois.

Evaluation
de la durée
de la peine

Art. 3 La durée de la peine est évaluée en fonction de la sentence du juge, sans déduction de la détention préventive ou de la durée de la peine déjà exécutée. Si plusieurs peines sont concernées, l'évaluation porte sur la durée totale.

Conditions

Art. 4 L'autorisation d'exécuter une peine sous forme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique est accordée aux conditions suivantes:

a a personne condamnée a donné son accord à cette forme d'exécution des peines;

- b* la personne condamnée dispose d'un logement et accepte, dans le cadre de ce programme, d'autoriser en tout temps son accès, sans annonce préalable, aux collaborateurs et collaboratrices de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement;
- c* le logement de la personne condamnée est équipé d'un appareil téléphonique raccordé au réseau public;
- d* les personnes adultes vivant au même domicile que la personne condamnée ont donné leur accord;
- e* la personne condamnée est saine de corps et d'esprit, et se trouve en mesure de suivre une formation ou d'avoir une occupation ou un emploi appropriés;
- f* la personne condamnée démontre qu'elle exerce une activité régulière pendant au moins 20 heures par semaine, qu'il s'agisse d'un emploi, d'une formation ou d'une autre occupation, ou bien les autorités peuvent l'assister dans la recherche d'une telle activité ou lui en fournir une;
- g* la personne condamnée est prête à se soumettre à un programme d'exécution de peine déterminé au préalable;
- h* il peut être admis que la personne condamnée est en mesure d'assumer l'exécution de sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires et qu'elle ne trahira pas la confiance qui a été placée en elle;
- i* la personne condamnée n'est pas susceptible de prendre la fuite ou de constituer un danger pour la communauté.

Procédure

Art. 5 ¹La demande d'exécution sous forme d'arrêts domiciliaires doit être déposée auprès de la préfecture compétente dans les dix jours qui suivent la date de convocation pour commencer l'exécution de la peine. La demande de commutation d'exécution d'une peine en arrêts domiciliaires n'est soumise à aucun délai.

² Après avoir entendu le requérant ou la requérante, et sur proposition de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, le préfet ou la préfète rend par écrit sa décision concernant l'autorisation d'exécuter la peine sous forme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique.

³ La décision doit être notifiée au requérant ou à la requérante et à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

Programme d'exécution

Art. 6 ¹L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement établit le programme d'exécution de la peine en collaboration avec la personne condamnée.

² Le programme d'exécution détermine l'emploi du temps quotidien ou hebdomadaire et règle les périodes d'arrêts domiciliaires, le travail, la formation, le sport, les loisirs et autres activités, et éventuellement la participation obligatoire à des thérapies individuelles ou de groupe ainsi qu'à des programmes spéciaux d'éducation et d'instruction.

³ La personne condamnée approuve le programme d'exécution par une signature.

Mise en application

Art. 7 ¹La mise en application des arrêts domiciliaires fait l'objet d'un suivi par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement. A cet égard, l'Office est tout particulièrement chargé d'une mission de conseil et d'encadrement psychosociaux de la personne condamnée, dans son environnement social.

² Si les arrêts domiciliaires sont associés au travail d'intérêt général, l'exécution de la peine de travail d'intérêt général se conforme aux dispositions de l'ordonnance s'y rapportant.

Temps libre

Art. 8 ¹Le temps libre accordé à la personne condamnée hors de son domicile dépend de la durée de la peine déjà exécutée, à savoir:
a semaines 1 à 8: 4 heures le samedi et 4 heures le dimanche;
b semaines 9 à 16: 6 heures le samedi et 6 heures le dimanche;
c semaines 17 à 24: 8 heures le samedi et 8 heures le dimanche;
d semaines 25 à 32: du samedi 06h00 au dimanche 24h00;
e dès la semaine 33: du vendredi 17h00 au lundi 08h00.

² Les fêtes légales sont considérées comme des dimanches.

³ Si la personne condamnée travaille le samedi ou le dimanche, le temps libre qui lui est accordé hors de son domicile peut être pris pendant les autres jours de la semaine.

Obligations de la personne condamnée

Art. 9 ¹La personne condamnée doit se conformer strictement aux instructions de la préfecture et du service compétent de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

² Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter le programme d'exécution, elle doit en faire part sans délai au service compétent de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

³ Par ailleurs, elle informe immédiatement le service compétent de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation intervenant lors de l'exécution de sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires.

Libération conditionnelle

Art. 10 L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement peut accorder la libération conditionnelle à la personne condamnée si les deux tiers de la peine, mais une durée d'au moins trois mois, ont été exécutés. La procédure se conforme aux dispositions du Code pénal.

Avertissement, fin anticipée

Art. 11 ¹Si la personne condamnée commet une légère infraction contre une règle d'exécution, elle reçoit un avertissement écrit du

service compétent de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

² En cas d'infraction grave, le préfet ou la préfète peut, sur proposition de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, imposer des limitations au temps libre, voire mettre fin au programme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique.

³ Sont considérés comme des infractions graves les infractions légères répétées, la tromperie ou l'abus de confiance à l'égard des autorités d'exécution compétentes et la manipulation des équipements techniques de contrôle.

⁴ Il est également mis fin à cette forme spéciale d'exécution des peines si la personne condamnée y renonce ou bien dès que l'une des conditions énoncées à l'article 4 de la présente ordonnance n'est plus remplie.

⁵ Le solde de peine est exécuté en semi-détention ou en détention ordinaire.

Communica-
tions

Art. 12 ¹L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement informe immédiatement la préfecture des événements susceptibles d'entraîner l'interruption du programme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique.

² La préfecture avise l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de l'interruption de cette forme spéciale d'exécution des peines.

Interruption
de l'exécution

Art. 13 ¹Le préfet ou la préfète ne peut interrompre les arrêts domiciliaires que pour un motif grave.

² Sont considérés comme des motifs graves les situations exceptionnelles d'ordre personnel ou familial ou des événements en relation avec l'emploi, la formation ou l'occupation de la personne condamnée.

Assurance

Art. 14 La personne condamnée doit pourvoir elle-même à une assurance adéquate pendant la durée du programme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique.

Coûts

Art. 15 ¹Les frais de téléphone supplémentaires occasionnés au domicile par la surveillance électronique sont à la charge de la personne condamnée.

² Si, pendant la période d'exécution de sa peine, la personne condamnée est rémunérée dans le cadre de son emploi, de sa formation ou de son occupation, elle verse une somme de Fr. 20.– par jour à titre de contribution au programme d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique. L'encaissement est régi par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

³ Le préfet ou la préfète peut, à la demande de la personne condamnée et après examen de sa situation financière, l'exempter partiellement ou totalement d'une participation aux frais.

⁴ Les frais restants sont à la charge de la Direction de la police et des affaires militaires.

Recours

Art. 16 Recours administratif peut être formé contre les décisions fondées sur la présente ordonnance auprès de la Direction de la police et des affaires militaires. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Entrée
en vigueur,
durée
de validité

Art. 17 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999 et reste valable jusqu'à échéance du projet pilote approuvé par le Département fédéral de justice et police.

² Elle est également applicable aux peines privatives de liberté au sens de l'article premier ayant été prononcées avant son entrée en vigueur et dont l'exécution n'a pas encore commencé ou n'a été que partiellement accomplie.

Berne, 26 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

26
mai
1999

Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 mars 1996 sur la maturité professionnelle (OMP) est modifiée comme suit:

Préambule :

Vu l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle ainsi que l'ordonnance du 30 novembre 1998 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie sur la maturité professionnelle,

Corps
enseignant

Art. 8 ¹Les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles supérieures doivent être titulaires d'un diplôme délivré par une université ou par une haute école spécialisée pour les branches à enseigner, avoir l'autorisation d'enseigner dans les écoles secondaires du deuxième degré et justifier d'une initiation à l'enseignement dans les classes de maturité professionnelle.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Passage dans
les classes
de maturité
profession-
nelle des
écoles
supérieures
de commerce

Art. 18a (nouveau) Les élèves qui ont obtenu un total de 45 points au minimum sur la base des notes du bulletin du premier semestre en français, en allemand, dans la deuxième langue étrangère, en mathématiques et en TQG, et des travaux d'évaluation comparative dans ces branches durant le second semestre peuvent être admis à la fin de la première année de formation (enseignement commun) dans une classe de maturité professionnelle, à condition qu'ils n'aient pas plus de deux notes insuffisantes.

3. Dispense de l'enseignement, promotions

Dispense
de l'enseigne-
ment

Art. 18b (nouveau) ¹L'élève qui possède les connaissances requises dans une des branches du programme-cadre d'enseignement

peut être dispensé de l'enseignement dans cette branche. Si aucune note externe ne peut être reprise comme note de branche et qu'une dispense d'examen n'a pas été en même temps accordée, il convient de s'assurer de pouvoir disposer des notes d'école.

² La direction de l'école tranche.

Promotion,
exclusion

Art. 20 ¹Inchangé.

² L'Office de la formation professionnelle édicte des directives de promotion pour les divisions de maturité professionnelle des écoles qui dispensent un enseignement à plein temps, de celles qui dispensent un enseignement à temps partiel et des écoles de métiers.

^{3 et 4} Anciens alinéas 2 et 3.

Branches

Art. 29 ^{1 et 2}Inchangés.

³ L'étendue de l'examen de maturité professionnelle est fixée selon les dispositions de la législation fédérale. La Commission de maturité professionnelle détermine

a à *c* inchangées,

d les branches pour lesquelles les examens sont subis avant la fin de la formation et la date la plus avancée possible pour ces examens.

Dispense
des examens

Art. 29a (nouveau) ¹L'élève qui peut justifier de connaissances et d'aptitudes attestées et au moins équivalentes dans des branches d'examen peut être dispensé de l'examen dans ces branches. Le président ou la présidente de la commission de maturité professionnelle décide sur proposition de la direction de l'école.

² Le relevé de notes indique pour ces branches la note externe correspondante.

Examens
oraux

Art. 31 ¹Les examens oraux durent pour chaque candidat ou candidate au moins 15 minutes, toutefois 30 minutes au plus, par branche.

^{2 et 3}Inchangés.

Examen
non réussi

Art. 39 ¹Inchangé.

² L'élève ne doit répéter l'examen que dans les branches où il ou elle n'a pas obtenu une note suffisante lors du premier examen.

³ Si l'élève a obtenu une note insuffisante dans des branches non soumises à l'examen ou pour lesquelles des notes externes ont été reprises, il ou elle doit répéter l'enseignement régulier menant à la maturité professionnelle afin d'obtenir de nouvelles notes d'école, dans la mesure où il ou elle ne peut passer l'examen dans une autre école professionnelle supérieure du canton.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999 et s'applique pour la première fois à l'année scolaire 1999/2000.
2. Les enseignants et enseignantes qui ont acquis les qualifications requises pour être engagés en vertu de l'ancien article 8, 2^e alinéa sont assimilés aux enseignants et aux enseignantes au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa.

Berne, 26 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

9
juin
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches
de la Direction de la police et des affaires militaires
(Ordonnance d'organisation POM, OO POM)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ Les commissions permanentes suivantes sont attribuées à la Direction de la police et des affaires militaires:

a à *c* inchangées,

d abrogée,

e abrogée.

² Inchangé.

Art. 4 Les institutions suivantes déploient leur activité dans les domaines relevant de la Direction:

a inchangée,

b abrogée.

Art. 7 Le secrétariat général

a à *l* inchangées;

m administre le Fonds de loterie;

n inchangée.

Art. 11 ¹ L'Office de l'administration de la police

a à *g* inchangées;

h (nouvelle) exécute la loi sur les loteries.

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 9 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

**Ordonnance
sur les écoles de maturité (OEMa)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Le canton est divisé en régions de concertation (annexe). Dans chacune d'entre elles, les écoles proposent aux élèves toutes les disciplines fondamentales, les options spécifiques et les options complémentaires fixées dans le RRM.

² Si dans certaines écoles, les effectifs n'atteignent pas les chiffres fixés dans les directives correspondantes de la Direction de l'instruction publique, celle-ci désigne les écoles dans lesquelles les disciplines sont dispensées. La Direction de l'instruction publique peut également obliger les écoles à collaborer au-delà de leur région de concertation.

^{3 à 5} Anciens 2^e à 4^e alinéas.

⁶ Les options spécifiques philosophie/pédagogie/psychologie, arts visuels et musique sont enseignées dans les écoles de maturité ayant remplacé d'anciennes écoles normales et au Gymnase français de Bienne.

⁷ Dans un souci d'équilibrage du nombre de classes, la Direction de l'instruction publique peut affecter des classes à d'autres écoles de maturité.

⁸ Ancien 6^e alinéa.

Eventail des
disciplines
proposées

Annexe

1. Régions de concertation (art. 3, 1^{er} al.)

Le canton compte les régions de concertation suivantes:

Régions de concertation	Ecoles
Berne-Hofwil et Köniz	Literargymnasium Bern-Kirchenfeld Math.-naturwiss. Gymnasium Bern-Kirchenfeld Wirtschaftsgymnasium Bern-Kirchenfeld Literargymnasium Bern-Neufeld Math.-naturwiss. Gymnasium Bern-Neufeld Wirtschaftsgymnasium Bern-Neufeld Gymnase de Hofwil Gymnase de Köniz Gymnase Lerbermatt

Le reste est inchangé.

2. Inchangé

3. Commissions scolaires centrales (art. 22, 1^{er} al.)

Sont formées les commissions scolaires centrales ci-après:

- a* une commission scolaire centrale de dix membres pour la région de concertation Berne-Hofwil et Köniz, les commissions scolaires de Berne-Kirchenfeld, Berne-Neufeld, Lerbermatt, Hofwil et Köniz y déléguant deux membres chacune;
- b* inchangée.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

Ordonnance sur l'école préparant aux soins infirmiers en psychiatrie (OPsy)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15, 2^e alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le canton gère une école préparant aux soins infirmiers en psychiatrie à Münsingen.

² La présente ordonnance règle l'organisation de l'école ainsi que l'admission, la formation et les droits et devoirs des élèves.

But de l'école

Art. 2 L'école dispense une formation conforme aux dispositions et aux directives de la Croix-Rouge suisse (CRS).

Surveillance

Art. 3 ¹L'école est placée sous la haute surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La CRS surveille l'école conformément à la convention qu'elle a passée avec les cantons et aux règlements qu'elle a édictés. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale doit être associée à la CRS pour les visites de l'école (visites de reconnaissance et de contrôle) et recevoir une copie des rapports y relatifs.

³ La commission d'école exerce la surveillance directe de l'établissement.

Frais

Art. 4 ¹Le canton assume les frais de construction et d'équipement, ainsi que les frais d'exploitation au sens de l'article 50, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

² La formation est gratuite pour les élèves domiciliés dans le canton de Berne au moment de leur inscription.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe le montant de l'écolage pour les autres élèves selon le principe de la couverture des coûts.

⁴ La réglementation des frais selon les conventions intercantionales est réservée.

II. Organisation

Places
de stage

Art. 5 ¹Pour les places de stage, l'école passe des conventions avec les cliniques psychiatriques ainsi qu'avec d'autres institutions.

² Ces conventions sont soumises à l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Organes
de l'école
et conseil
des élèves

Art. 6 ¹Les organes de l'école sont:

- a* la commission d'école,
- b* la direction, représentée par un directeur ou une directrice,
- c* la commission de promotion,
- d* la commission d'admission.

² Chaque année, les classes élisent un délégué ou une déléguée afin de constituer un conseil des élèves. Celui-ci n'a pas le statut d'organe.

Commission
d'école

Art. 7 ¹La commission d'école compte au moins sept et au plus 13 membres. Ceux-ci doivent être choisis de manière à garantir la surveillance indépendante et scientifiquement compétente de l'école.

Election,
constitution,
gestion
des dossiers

Art. 8 ¹Le Conseil-exécutif élit le président ou la présidente ainsi que les autres membres sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour une durée de quatre ans. La période de fonction est régie par l'article 17 de la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel).

² La constitution de la commission ainsi que ses pouvoirs en matière de décision et de gestion des dossiers sont définis dans le règlement interne.

Tâches de la
commission
d'école

Art. 9 La commission d'école assure la surveillance directe de l'école. Il lui appartient notamment:

- a* de surveiller l'exploitation de l'école;
- b* de contrôler le programme de formation à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- c* d'approuver la procédure d'admission des élèves;
- d* d'édicter le règlement de promotion sous réserve de son approbation par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- e* de soumettre des propositions à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour définir le plan des postes;

- f* de soumettre des propositions à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour l'engagement du directeur ou de la directrice;
- g* de nommer les membres des commissions de promotion et d'admission;
- h* d'engager et de licencier les membres du corps enseignant (professeurs ou assistants) sur proposition du directeur ou de la directrice, dans le respect des dispositions régissant le droit du personnel;
- i* d'approuver le budget à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- k* de contrôler les comptes annuels et le rapport d'exercice à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- l* de passer des conventions avec les établissements proposant des stages sous réserve de l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- m* de traiter les recours contre des décisions prises par le directeur ou la directrice, la commission d'admission ou la commission de promotion.

Indemnisation

Art. 10 ¹Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'indemnisation versée au président ou à la présidente.

Directeur
ou directrice;
tâches

Art. 11 ¹Le directeur ou la directrice est responsable de la gestion de l'école. Il ou elle est en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe.

² Il lui incombe notamment:

- a* de concevoir le programme de formation et de définir les critères d'appréciation pour les prestations théoriques et pratiques des élèves;
- b* d'organiser et de surveiller l'enseignement théorique et pratique conformément au programme de formation;
- c* d'élaborer le règlement d'admission et de promotion à l'intention de la commission d'admission;
- d* de notifier et d'exécuter les décisions des commissions d'admission et de promotion;
- e* d'établir le budget, les comptes annuels et le rapport d'exercice à l'intention de la commission d'école;
- f* de soumettre des propositions à la commission d'école pour le plan des postes, l'engagement et le licenciement des membres du corps enseignant (professeurs ou assistants);

- g* d'engager et de licencier les membres du corps enseignant vacataire (chargés de cours) et du secrétariat et d'organiser les remplacements de courte durée;
- h* de représenter les intérêts de l'école à l'extérieur, notamment auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la CRS;
- i* d'ordonner des mesures disciplinaires au sens de l'article 27.

Commission
de promotion

Art. 12 ¹La commission d'école nomme une commission de promotion qui se compose:

- a* du directeur ou de la directrice (assumant la présidence),
- b* du maître ou de la maîtresse responsable de chaque classe,
- c* d'une personne représentant le corps enseignant vacataire et d'une autre représentant la section pratique,
- d* d'un membre de la commission d'école.

² Se fondant sur le règlement de promotion, la commission statue sur

- a* la promotion des élèves,
- b* l'admission à l'examen de diplôme,
- c* le résultat de l'examen de diplôme,
- d* la dissolution du contrat de formation.

³ Les décisions de la commission sont notifiées et exécutées par le directeur ou la directrice.

Commission
d'admission

Art. 13 ¹La commission d'école nomme une commission d'admission chargée d'exécuter la procédure d'admission. Doivent en tous les cas en faire partie:

- a* le directeur ou la directrice (assumant la présidence),
- b* une personne représentant le corps enseignant, une autre la commission d'école et une autre la section pratique,
- c* une personne au bénéfice d'une formation pédagogique (enseignant ou enseignante, psychologue, orienteur professionnel ou orienteuse professionnelle, etc.).

² La commission d'admission examine le projet de règlement d'admission avant de le soumettre à la commission d'école pour approbation.

³ La décision de la commission d'admission sur l'admission ou le refus de candidats ou de candidates leur est communiquée par écrit. Les candidats et candidates refusées peuvent exiger que soit prononcée une décision susceptible de recours.

Conseil
des élèves

Art. 14 ¹Le conseil des élèves représente les intérêts de l'ensemble des élèves auprès de l'école. Au besoin, il peut adresser une note écrite à la commission d'école. Celle-ci doit alors mettre l'affaire à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

² Le droit de participation des élèves peut être défini dans le règlement interne.

Règlement interne

Art. 15 L'organisation et la structure de l'école font l'objet d'un règlement interne et d'un organigramme qui doivent être approuvés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

III. Admission et formation

Conditions d'admission

Art. 16 ¹Les conditions d'admission à l'école sont les suivantes:

- a* avoir 18 ans révolus;
- b* jouir d'une bonne santé physique et psychique;
- c* faire preuve de caractère;
- d* avoir, en règle générale, achevé une formation scolaire de onze ans ou un apprentissage au terme de la scolarité obligatoire;
- e* avoir répondu aux conditions de la procédure d'admission figurant dans le règlement y relatif;
- f* être au bénéfice, pour les étrangers et les étrangères, d'un permis de séjour à l'année ou d'un permis d'établissement (permis B ou C).

² Si le nombre de candidats et candidates admissibles est supérieur au nombre de places de formation, la priorité est donnée aux personnes domiciliées dans le canton de Berne. Les règles d'admission prévues par convention intercantonale sont réservées.

Formation

Art. 17 ¹Le programme de formation doit être conforme aux dispositions et directives édictées par la CRS pour les formations en soins infirmiers de niveaux I et II, avec spécialisation en psychiatrie.

² Les élèves accomplissent leur formation pratique dans les cliniques psychiatriques ou dans d'autres hôpitaux et institutions ad hoc.

Appréciation et diplôme

Art. 18 ¹Les connaissances et aptitudes professionnelles des élèves font l'objet d'appréciations durant toute leur formation.

² L'appréciation, les conditions d'admission en classe supérieure et les conséquences lors de résultats insuffisants sont définies dans le règlement de promotion.

³ La formation est sanctionnée par un examen de diplôme.

⁴ Les élèves ayant réussi leur examen final reçoivent un diplôme signé par le directeur ou la directrice de l'école, contresigné et enregistré par la CRS.

IV. Réglementation de la formation

Généralités

Art. 19 ¹Les élèves sont placés sous l'autorité de l'école pendant toute la durée de leur formation, stages inclus.

² Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les prescriptions prévues pour le personnel cantonal sont applicables aux élèves par analogie.

Contrat de formation

Art. 20 ¹Les conditions régissant la formation font l'objet d'un contrat écrit.

² Le contrat de formation est signé par le directeur ou la directrice et par l'élève. Y sont notamment stipulés:

a le début et la fin de la formation;

b le temps de travail;

c les vacances;

d le montant de la rémunération;

e les assurances;

f les précautions en matière de santé;

g les modalités de dissolution du contrat de formation.

³ L'école perçoit une taxe d'admission de 100 points dont la valeur est définie dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Dissolution du contrat de formation

Art. 21 ¹Le contrat de formation peut être dissous par

a un commun accord en tout temps;

b la commission de promotion conformément aux dispositions du règlement de promotion;

c le directeur ou la directrice pour des motifs disciplinaires au sens de l'article 27.

Absences

Art. 22 Les absences font l'objet d'une disposition dans le règlement de promotion.

Rémunération

Art. 23 Les élèves reçoivent une rémunération mensuelle brute conformément aux dispositions cantonales en vigueur.

Temps de travail, temps libre, vacances et congés

Art. 24 ¹Le temps de travail hebdomadaire moyen durant les stages ainsi que le droit aux vacances, aux jours fériés légaux et aux congés sont réglés par l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel).

² La durée des vacances est la même pour les élèves que pour les apprentis. Le directeur ou la directrice fixe les dates des vacances.

Secret professionnel

Art. 25 Les élèves sont tenus de respecter les dispositions sur l'obligation de garder le secret prévues par le Code pénal suisse, la

loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) et la loi sur la protection des données.

Assurances

Art. 26 ¹Les élèves peuvent s'assurer auprès d'une caisse-maladie de leur choix ou de l'assurance-maladie collective du personnel cantonal.

² Ils sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels auprès de l'assurance-accidents du personnel cantonal.

Mesures disciplinaires

Art. 27 ¹Commet une faute disciplinaire celui ou celle qui

a perturbe ou empêche le bon déroulement des activités au sein de l'école ou d'un établissement de stage,

b enfreint le règlement de l'école ou d'un établissement,

c viole ses engagements d'une autre manière.

² Les mesures disciplinaires sont:

a l'avertissement,

b le blâme avec menace de renvoi de l'école,

c le renvoi de l'école.

³ La mesure ordonnée est fonction de la gravité du cas. Il sera tenu compte de la faute commise, mais également du comportement de l'élève jusqu'au moment des faits.

⁴ Les mesures disciplinaires sont arrêtées par le directeur ou la directrice qui établit les faits en détail et entend dans chaque cas les élèves ainsi que d'autres personnes concernées.

⁵ Les avertissements peuvent être prononcés plusieurs fois. Ils doivent être justifiés oralement et consignés dans un procès-verbal signé par l'élève. Le blâme et le renvoi doivent être notifiés et justifiés par lettre recommandée ou contre quittance.

Voies de droit

Art. 28 ¹Les décisions du directeur ou de la directrice ainsi que des commissions d'admission et de promotion peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission d'école dans les 30 jours suivant leur notification.

² Les décisions et décisions sur recours arrêtées par la commission d'école peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans les 30 jours suivant leur notification.

³ Sous réserve du recours de droit administratif, les décisions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sont définitives lorsqu'elle statue en seconde instance. En pareil cas, il est impossible d'invoquer le grief d'inopportunité.

⁴ Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 29 ¹Le nouveau règlement de promotion doit être soumis à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Dans l'intervalle, les règlements de promotion des écoles de Münsingen et de Berne restent applicables.

² A partir du 1^{er} août 1999, la commission d'école sera composée des membres des commissions d'école de Münsingen et de Berne. Une nouvelle élection de la commission aura lieu pour la période de fonction débutant le 1^{er} janvier 2000.

³ Le président ou la présidente est nouvellement désignée par le Conseil-exécutif avec effet au 1^{er} août 1999.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 30 L'ordonnance du 27 janvier 1988 sur les écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie est abrogée le 1^{er} août 1999.

Entrée
en vigueur

Art. 31 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

26
novembre
1998

**Loi
sur l'introduction du Code civil suisse
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Art. 6, 1^{er} al.

CCS

Art. 109 Abrogé.

Art. 121 Abrogé.

II. Conseil
municipal

IV. Ministère
public

Art. 8 ¹Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

² Les compétences attribuées aux magistrats du Ministère public par les lois en vigueur sont réservées.

Service de
l'état civil
1. Compétence

Art. 17 ¹Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton.

² Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

³ L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la police et des affaires militaires.

2. Droit
du personnel

Art. 18 ¹Les officiers et les officières de l'état civil sont des employés et des employées publics du canton.

² Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions qui dérogent au droit régissant la fonction publique ou qui le complètent.

3. Prescriptions
du Conseil-
exécutif

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du droit fédéral et du droit cantonal.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance

a la circonscription des arrondissements de l'état civil,

b le siège des offices de l'état civil,

c l'aménagement des offices de l'état civil et des locaux destinés aux cérémonies de mariage,

d la tenue du registre des familles,

e la suppléance des officiers et des officières de l'état civil,

f la surveillance,

g l'inspection,

h le service de l'état civil,

i les langues officielles et les traductions,

k l'information du public,

l les communications.

Corporations
de droit cantonal

Art. 20 Inchangé.

II.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

IV. Elections

Titre 2.3 Abrogé.

Art. 46 Abrogé.

Art. 50 ¹ Les membres des autorités et les fonctionnaires qui ont été élus en vertu des articles 42 à 45a de la présente loi et qui veulent démissionner avant le terme de leur mandat doivent donner leur démission par écrit à l'autorité compétente.

² Inchangé.

III.

Le décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil (décret sur l'état civil, DEC) est abrogé.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 26 novembre 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
1^{er} juillet 1999*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 avril 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'introduction du Code civil suisse (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

16
novembre
1998

Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 11, 12 et 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg) et de l'article 10, 2^e et 3^e alinéas de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. But

Article premier La présente loi, qui complète la loi sur l'égalité, a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail.

2. Office cantonal de conciliation

2.1 Commission cantonale de conciliation

Définition

Art. 2 La Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail assume la fonction de l'office de conciliation au sens de la loi sur l'égalité.

Compétence

Art. 3 La procédure devant la Commission de conciliation est applicable aux rapports de travail de droit privé comme aux rapports de service de droit public du canton et des communes.

Tâches

Art. 4 ¹La Commission de conciliation exerce les tâches suivantes que lui attribue le droit fédéral:

a elle informe et conseille les parties;

b elle aide les parties à trouver un accord à l'amiable.

² Elle informe le public sur ses activités et soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif.

Indépendance

Art. 5 La Commission de conciliation accomplit ses tâches de manière indépendante.

2.2 Organisation

- Nomination **Art. 6** ¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente et les huit membres de la Commission de conciliation, pour une période de fonctions de quatre ans.
- ² La Commission de conciliation désigne parmi ses membres un suppléant du président ou une suppléante de la présidente.
- Composition **Art. 7** ¹ Outre le président ou la présidente, la Commission de conciliation se compose paritairement
- a de représentants et de représentantes des salariés et des employeurs,
 - b de femmes et d'hommes et
 - c de représentants et de représentantes du secteur privé et du secteur public.
- ² Le président ou la présidente doit disposer d'une formation de juriste et posséder des connaissances particulières des questions d'égalité.
- Méthode de travail, indemnités **Art. 8** ¹ La commission se réunit en fonction des besoins, mais au moins deux fois par an.
- ² Le président ou la présidente ainsi que les membres de la commission sont indemnisés conformément à la réglementation applicable dans l'administration de la justice et des tribunaux.
- ³ Les agents et agentes de l'administration cantonale n'ont droit à aucune indemnité lorsque leur activité au sein de la commission est considérée comme temps de travail rémunéré.
- Présidence **Art. 9** Le président ou la présidente accomplit les tâches de conseil et d'information et prépare les audiences de conciliation.

2.3 Procédure

- Régime du libre choix **Art. 10** La procédure de conciliation est facultative pour les parties.
- Ouverture **Art. 11** ¹ La requête d'ouverture de la procédure de conciliation est adressée par écrit au président ou à la présidente. Elle énonce les conclusions.
- ² Dans les cas de rapports de travail de droit privé, la requête doit être présentée avant que ne soit déposée une action judiciaire; dans les cas de rapports de service de droit public, elle doit l'être avant qu'il ne soit fait usage d'un moyen de droit ou d'un moyen non juridictionnel.
- ³ Le dépôt de la requête préserve le délai pour introduire une action ou un recours. Si la conciliation échoue, les délais suivants courent dès la notification du procès-verbal:

- a* le délai pour introduire l'action conformément à l'article 11, 3^e alinéa LEg, dans les cas relevant du droit civil;
- b* le délai ordinaire pour recourir, dans les cas relevant du droit public du personnel.

Tentative
de conciliation

Art. 12 ¹Dès réception d'une requête d'ouverture de la procédure de conciliation, le président ou la présidente informe la partie adverse et tente de trouver un accord à l'amiable entre les parties.

² S'il paraît impossible d'arriver rapidement à une conciliation ou si les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord, le président ou la présidente convoque la Commission de conciliation et invite les parties à une audience de conciliation.

Audience
de conciliation

Art. 13 Quatre membres participent à l'audience de conciliation en plus du président ou de la présidente, la double parité selon l'article 7, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b* devant être assurée. Si le cas revêt une importance fondamentale, le président ou la présidente convoque la commission en séance plénière.

Oralité
et publicité
de l'audience

Art. 14 ¹La procédure devant la Commission de conciliation est publique, dans les limites fixées à l'article 91 du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC), et se déroule oralement.

² Il n'est pas dressé de procès-verbal des déclarations des parties.

Représentation
des parties,
comparution

Art. 15 ¹Les parties peuvent se faire représenter par

- a* un membre de leur famille,
b un ou une collègue de travail,
c une organisation au sens de l'article 7 LEg ou
d un avocat ou une avocate.

² Le président ou la présidente peut néanmoins recommander aux parties de comparaître en personne, même si elles sont représentées.

Clôture

Art. 16 ¹A la clôture de la procédure de conciliation, un procès-verbal consigne la conclusion d'un accord ou l'échec de la conciliation ainsi que la proposition d'arrangement émanant d'une partie si celle-ci le requiert.

² Un arrangement signé par les parties et approuvé par la Commission de conciliation est exécutoire au même titre qu'un jugement entré en force.

³ En règle générale, la procédure de conciliation doit être close dans les 60 jours suivant la réception de la requête.

Gratuité

Art. 17 La procédure de conciliation est gratuite.

Droit subsidiaire **Art. 18** Sauf dispositions particulières de la présente loi, la procédure de conciliation est régie par les dispositions du CPC lorsqu'il s'agit de rapports de travail de droit privé et par celles de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) lorsqu'il s'agit de rapports de service de droit public.

3. Procédure relative aux rapports de travail de droit privé

Procédure simple et rapide, principes procéduraux **Art. 19** ¹Pour les litiges portant sur une discrimination dans les rapports de travail, il est prévu une procédure simple et rapide au sens de l'article 299 CPC.

² Les principes de procédure suivants sont applicables:
a la représentation des parties est admise;
b les parties peuvent demander que la procédure se déroule par écrit;
c le ou la juge constate les faits d'office et apprécie librement les preuves.

Frais de procédure **Art. 20** La procédure est gratuite. Font exception les cas de procédure téméraire.

4. Protection juridique dans les rapports de service de droit public

Protection juridique **Art. 21** ¹Sauf dispositions particulières de la présente loi, la protection juridique est régie par les dispositions de la législation sur le personnel, de la législation sur les communes et de la LPJA.

² Les recours formés contre les décisions qui résilient des rapports de service ont effet suspensif. Celui-ci peut être retiré selon les dispositions de la LPJA, en particulier en cas d'allégation abusive de la violation de l'interdiction de discriminer.

Droit d'option **Art. 22** ¹L'agent ou l'agente peut renoncer, au cours de la procédure de conciliation ou de recours, à poursuivre le rapport de service et demander une indemnité à la place de l'annulation de la décision de résiliation.

² L'autorité de recours fixe l'indemnité, compte tenu de toutes les circonstances; l'indemnité ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de traitement.

Recours des organisations **Art. 23** Dans les cas de recours au sens de l'article 7 LEg, les organisations peuvent requérir en leur nom une décision en constat sur le grief de discrimination qu'elles allèguent.

Protection contre la résiliation du rapport de service
1. Nullité de la décision de résiliation

Art. 24 ¹ La résiliation d'un rapport de service de droit public est nulle lorsqu'elle ne repose pas sur un motif justifié et qu'elle fait suite à une requête adressée par l'agent ou l'agente à la Commission de conciliation, à un recours ou à une plainte formés pour cause de discrimination.

² Cette disposition s'applique par analogie lorsque la décision de résiliation a été rendue suite à un recours formé par une organisation au sens de l'article 7 LEg.

2. Durée de la protection

Art. 25 L'agent ou l'agente est protégée contre le licenciement durant la procédure de conciliation et durant la procédure de plainte ou de recours, de même que pendant le semestre qui suit.

3. Droit d'option

Art. 26 L'agent ou l'agente dispose par analogie du droit d'option prévu à l'article 22.

Frais de procédure

Art. 27 La procédure est gratuite. Font exception les cas de procédure téméraire.

5. Encouragement de la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

Art. 28 ¹ Le canton et les communes soutiennent la Commission de conciliation dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils informent le public de manière appropriée sur les questions d'égalité entre femmes et hommes et sur la protection juridique instaurée par la loi sur l'égalité.

6. Exécution, dispositions transitoire et finales

Obligation d'informer conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale

Art. 29 Les autorités et services énoncés ci-après ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices sont exemptés de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction prévue par l'article 201 du Code de procédure pénale en cas de crimes poursuivis d'office:

- a la Commission de conciliation,
- b les personnes déléguées par le Conseil-exécutif au sein de l'administration, les centres et services de consultation et les commissions spécialisées institués par le Conseil-exécutif,
- c les centres et services de consultation relevant du droit du personnel des communes.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 30 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

**1. Code de procédure civile du canton de Berne
du 7 juillet 1918 (CPC)**

Exceptions

Art. 145 ¹ Il n'y a pas de tentative de conciliation dans les affaires
a à *d* inchangées;
e où une procédure de conciliation au sens de la loi du 16 novembre
1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre
femmes et hommes (LiLEg) a déjà été menée.

² Inchangé.

4. Egalité
entre femmes
et hommes

Art. 301 La procédure simple et rapide au sens de l'article 299 est ap-
plicable aux actions intentées en vertu de la loi fédérale sur l'égalité
entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg).

**2. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction
publique (Loi sur le personnel, LPers)**

Cessation

Art. 22 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'autorité de nomination doit invoquer des motifs pertinents. Les
motifs sont en particulier considérés comme pertinents lorsque l'em-
ployé ou l'employée
a à *c* inchangées;
d harcèle sexuellement au sens de l'article 4 LEg des collaborateurs
ou collaboratrices de l'administration cantonale.

^{4 et 5} Inchangés.

Cessation
en temps
inopportun

Art. 22b ¹ Après l'échéance de la période probatoire, l'autorité ne
peut résilier le rapport de service
a à *c* inchangées;
d durant la procédure de conciliation et durant la procédure de
plainte ou de recours, de même que pendant le semestre qui suit,
dans les cas de violation de l'interdiction de discriminer selon la loi
fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

^{2 à 4} Inchangés.

Ordonnance du
Conseil-exécutif

Art. 56 ¹ Inchangé.

² Il édicte des prescriptions concernant notamment
a à *r* inchangées,
s les mesures contre le harcèlement sexuel.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 31 L'ordonnance du 11 septembre 1996 portant introduction
de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (OiLEg) est
abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 32 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 novembre 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 avril 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg) .

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1712 du 30 juin 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999

26
janvier
1999

**Loi
concernant les impôts sur les mutations
et sur la constitution de gages (LIMG)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) est modifiée comme suit:

1.a Constructions
vendues
clés en main;
contrat de vente
lié à un contrat
d'entreprise

Art. 6a (nouveau) Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, et lors de contrats de vente qui sont liés à un contrat d'entreprise de telle manière que l'opération est assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, l'impôt est calculé sur le prix global (prix du terrain et prix de l'ouvrage).

Taux
d'imposition

Art. 11 ¹ L'impôt sur les mutations s'élève à 1,8 pour cent.

² L'impôt s'élève à 0,9 pour cent lorsqu'un immeuble est acquis en vertu d'un acte juridique par un descendant ou une descendante ou par le conjoint ou la conjointe.

³ Inchangé.

Exemptions

Art. 12 ¹ Aucun impôt n'est à acquitter
a à *e* inchangées;

f lors d'une mutation au profit d'une personne morale qui poursuit des buts de service public ou de pure utilité publique, pour autant que l'immeuble en question serve exclusivement et irrévocablement ces buts;

g lorsque le canton contribue financièrement à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;

h inchangée;

i lors d'une mutation suite à un regroupement d'entreprises par transfert de la totalité des actifs et des passifs à une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ou à une personne morale;

k à *m* inchangées.

- Exemptions **Art. 14** ¹ Aucun impôt n'est à acquitter
a et *b* inchangées;
c lorsqu'un gage immobilier garantit la contribution financière du canton à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;
d inchangée.
² Inchangé.
- Autorité de taxation **Art. 16** L'impôt est taxé par le bureau du registre foncier et la taxation est notifiée par écrit.
- Taxation lors du dépôt de la réquisition d'inscription **Art. 17** La taxation est faite sur la base de la déclaration de la personne imposable et des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier peut exiger des pièces complémentaires. Les différences par rapport à la déclaration de la personne imposable doivent être motivées.
- Taxation par appréciation **Art. 18a** (nouveau) Si, après rappel, la personne imposable n'a pas fourni les pièces demandées et que la contre-prestation ne peut pas être calculée de manière sûre faute de données fiables, le bureau du registre foncier fixera la taxation selon sa propre appréciation.
- Perception
1. Principe **Art. 20** L'impôt est exigible lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier et aussitôt perçu sur la base de la déclaration de la personne imposable. Lorsqu'il n'y a pas de réquisition d'inscription au registre foncier, l'impôt est exigible dès notification de la taxation et doit être versé dans un délai de 30 jours.
2. Bonification d'intérêt et intérêt moratoire **Art. 21** ¹ Les montants perçus en trop seront restitués avec bonification d'un intérêt et ceux non perçus seront réclamés avec un intérêt.
² et ³ Inchangés.
2. Accordé par le Conseil-exécutif **Art. 24** Le Conseil-exécutif peut, sur requête, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt lorsque des intérêts importants de l'économie bernoise, en particulier de la promotion économique, le justifient.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 26 janvier 1999

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 juin 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1781 du 30 juin 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} août 1999

26
janvier
1999

**Code de procédure pénale (CPP)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Code de procédure pénale du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Instruction

Art. 444 ¹ Inchangé.

² A partir du 1^{er} janvier 2000, seul le nouveau droit s'applique à toutes les instructions. Les actes de procédure déjà effectués selon l'ancien droit ne doivent pas être répétés.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 26 janvier 1999

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 juin 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1782 du 30 juin 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} août 1999

20
janvier
1999

**Loi
sur le statut du personnel enseignant (LSE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

Traitement
1. Principe

Art. 12 ¹ Les enseignants et enseignantes ont droit à un traitement et, le cas échéant, à des allocations.

² Lors de la conception du système de rémunération et du calcul des différents traitements et allocations, les autorités compétentes tiennent compte de la situation sur le marché du travail, de la situation financière du canton et des communes ainsi que de la compétitivité des écoles publiques sur le marché du travail.

2. Système de
rémunération

Art. 12a (nouveau) ¹ Le traitement correspond au traitement de base de la classe de traitement, auquel sont imputés des échelons ou des échelons préliminaires. Dans une proportion raisonnable, il peut en outre être lié à une évaluation de la performance.

² Il existe 32 classes de traitement.

³ Chaque échelon préliminaire réduit le traitement de base et chaque échelon l'augmente.

⁴ La progression au sein d'une classe de traitement résulte de l'imputation d'échelons préliminaires ou d'échelons et de la prise en compte d'une éventuelle part de traitement liée à la performance.

3. Traitement de
base, traitement
en début et en
fin de carrière

Art. 12b (nouveau) ¹ Le traitement de base de la classe de traitement la plus basse est de 52 169 francs et celui de la classe de traitement la plus haute de 143 237 francs.

² Les montants indiqués au 1^{er} alinéa représentent le traitement annuel d'un poste occupé à plein temps, 13^e mois compris. Ces montants compensent le renchérissement jusqu'à concurrence de 98,94 points de l'indice suisse des prix à la consommation à fin janvier 1998 (base: mai 1993 = 100 points). Sous réserve de l'article 24a de la loi du

5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique, la future allocation de renchérissement sera calculée à partir de 104,0 points de l'indice (état en janvier 1998).

³ Le traitement en fin de carrière se monte au plus à 156 pour cent et le traitement en début de carrière au moins à 62,5 pour cent du traitement de base d'une classe de traitement.

4. Répartition
entre les classes
de traitement

Art. 13 ¹ Les catégories d'enseignants, les fonctions exercées au sein de la direction ou de l'administration d'un type d'école, d'un domaine ou d'une discipline d'enseignement, et les fonctions assumées dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant correspondent chacune à une classe de traitement.

² La répartition se fonde sur la formation requise, les tâches à assumer ainsi que les exigences et charges intellectuelles et physiques liées au poste.

5. Compensa-
tion du
renchérissement

Art. 14 L'adaptation des traitements au renchérissement est régie par l'article 24a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique et par ses dispositions d'application.

Décret du
Grand Conseil

Art. 26a (nouveau) ¹ Le Grand Conseil fixe les modalités d'application du système de rémunération et de la prévoyance professionnelle par voie de décret. Il régit notamment

- a* les modalités du champ d'application du système de rémunération et de la prévoyance professionnelle,
- b* les grandes lignes de la gestion des postes,
- c* le traitement de base de chaque classe de traitement,
- d* le nombre et la répercussion financière de chaque échelon préliminaire et de chaque échelon,
- e* les conditions de fixation d'échelons préliminaires et d'imputation d'échelons,
- f* les indemnités spéciales,
- g* les allocations,
- h* la prime de fidélité et les autres primes,
- i* le degré maximum d'occupation du personnel enseignant,
- j* la décharge horaire,
- k* auprès de quelle caisse de pension doit être assuré le personnel enseignant et la mise à la retraite anticipée.

² Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation fixées au 1^{er} alinéa, lettres *d* à *k* au Conseil-exécutif. Celui-ci peut à son tour déléguer la compétence de réglementation indiquée au 1^{er} alinéa, lettre *i* à la Direction compétente.

³ En cas de difficultés financières du canton, il peut habiliter le Conseil-exécutif à réduire ou suspendre provisoirement la progression salariale par voie d'ordonnance.

Art. 27 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles ne relèvent pas du Grand Conseil.

² Il réglemente par voie d'ordonnance en particulier

- a* la répartition des fonctions et des catégories d'enseignants entre les différentes classes de traitement,
- b* la réduction du traitement pour cause de perception parallèle d'un revenu provenant d'une activité lucrative, d'un revenu acquis en compensation ou de prestations d'assurances,
- c* le calcul du degré d'occupation en fonction des leçons données et des autres fonctions exercées,
- d* la mise au concours des postes,
- e* les conditions d'engagement,
- f* les congés et les autres absences,
- g* le versement du traitement en cas de maladie, de congé et de maternité,
- h* l'indemnisation des frais de déplacement et des autres frais,
- i* les remplacements,
- j* les mandats d'enseignement spéciaux,
- k* les mandats de l'enseignant ou de l'enseignante et les attributions des personnes investies des fonctions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa,
- l* quelles sont les autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi.

³ Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation indiquées au 2^e alinéa, lettres *c* à *e* et *h* à *k* à la Direction compétente.

⁴ Par voie d'ordonnance, il peut réglementer les critères et la procédure d'une évaluation systématique de la performance du personnel enseignant, fixer l'ampleur de la part du salaire liée à la performance et définir les fonctions dont le traitement ne comporte pas de telle part.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 20 janvier 1999

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 juin 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

8
mars
1999

**Décret
sur le statut du personnel enseignant (DSE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE) est modifié comme suit:

Classes
de traitement

Art. 4 ¹Le traitement de base de chaque classe de traitement est fixé en annexe.

² Abrogé.

³ L'article 8, 3^e alinéa est réservé.

Traitement
en début
de carrière

Art. 5 ¹Ancien article 5.

² L'article 8, 3^e alinéa est réservé.

Valeur
des échelons
préliminaires
et des échelons

Art. 8 ¹La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base défini en annexe est la suivante:

Echelons préliminaires	Pour cent
15	62,5
14	65,0
13	67,5
12	70,0
11	72,5
10	75,0
9	77,5
8	80,0
7	82,5
6	85,0
5	87,5
4	90,0
3	92,5
2	95,0
1	97,5
0	100,0

échelons	pour cent
1	103,0
2	106,0
3	109,0
4	112,0
5	115,0
6	118,0
7	121,0
8	124,0
9	127,0
10	130,0
11	133,0
12	136,0
13	138,0
14	140,0
15	142,0
16	144,0
17	146,0
18	148,0
19	148,0
20	150,0
21	150,0
22	152,0
23	152,0
24	154,0
25	154,0
à partir de 26	156,0

² Le traitement est majoré d'au plus un échelon par année d'expérience professionnelle (enseignement ou activité extrascolaire).

³ Les valeurs définies au 1^{er} alinéa sont des valeurs maximales. Le Conseil-exécutif peut modifier par voie d'ordonnance cette grille en fonction d'une situation financière difficile. Dans ce cas, la nouvelle valeur d'un échelon doit être au moins égale à celle fixée l'année précédente pour l'échelon immédiatement inférieur. La diminution totale par échelon ne doit pas dépasser neuf pour cent.

⁴ Abrogé.

⁵ Le Conseil-exécutif

a à *d* inchangées;

e définit les conditions d'imputation d'échelons préliminaires et leur nombre;

f fixe la date à laquelle l'imputation d'échelons préliminaires ou d'échelons prend effet.

Art. 11 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif fixe le degré d'occupation, sous réserve du 1^{er} alinéa. Il peut déléguer cette compétence à la Direction compétente.

Annexe**Montant du traitement de base pour chaque classe de traitement à partir du 1^{er} janvier 1998 (art. 4, 1^{er} al.)**

Classe de traitement	Traitement de base en fr.
1	52 169.—
2	55 107.—
3	58 044.—
4	60 982.—
5	63 920.—
6	66 857.—
7	69 795.—
8	72 733.—
9	75 670.—
10	78 608.—
11	81 546.—
12	84 483.—
13	87 421.—
14	90 359.—
15	93 296.—
16	96 234.—
17	99 172.—
18	102 110.—
19	105 047.—
20	107 985.—
21	110 923.—
22	113 860.—
23	116 798.—
24	119 736.—
25	122 673.—
26	125 611.—
27	128 549.—
28	131 486.—
29	134 424.—
30	137 362.—
31	140 299.—
32	143 237.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 8 mars 1999

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

20
janvier
1999

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
à l'Accord intercantonal du 27 août 1998
sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 62, premier alinéa, lettre *b* et 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS), dont le texte figure en annexe. Dès l'entrée en vigueur de cet accord, la Convention interrégionale du 17 septembre 1992 sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées; RSB 439.17) est abrogée.
2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier le présent arrêté au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.
3. Les obligations financières et les revenus découlant dudit accord sont inscrits dans le budget et dans le compte d'Etat.
4. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de l'accord, en particulier des annexes.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 20 janvier 1999

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Haller*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 juin 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS).

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Accord intercantonal sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS) du 27 août 1998

I. Dispositions générales

Objectifs, do-
maine d'applica-
tion

Article premier ¹ L'accord règle dans le domaine des écoles professionnelles supérieures du degré tertiaire (à l'exclusion des universités et des hautes écoles spécialisées):

- l'accès aux dites écoles sur le plan intercantonal,
- le statut des étudiantes et étudiants,
- les contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants ont à verser aux instances responsables des dites écoles.

² Les accords intercantonaux, qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs écoles professionnelles supérieures ou qui prévoient des contributions plus élevées que celles prévues dans le présent accord, priment ce dernier.

Liste des écoles
et des cantons
débiteurs

Art. 2 ¹ Les cantons signataires établissent une liste dans laquelle ils indiquent

- a* les écoles ou filières dans lesquelles ils admettent, en leur qualité de cantons où ces écoles ont leur siège, les étudiantes et étudiants d'autres cantons,
- b* les montants des contributions que devra leur verser le canton de domicile des étudiantes et étudiants issus d'autres cantons,
- c* les offres qu'ils ont retenues pour leurs ressortissants en tant que cantons de domicile d'étudiantes et étudiants.

² Cette liste est dressée en annexe du présent accord.

Canton de domi-
cile

Art. 3 Est réputé canton de domicile:

- a* le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte,
- b* le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre *d*,
- c* le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre *d*,

- d* le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives,
- e* dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

II. Contributions

Détermination
du montant des
contributions

Art. 4 ¹ Les contributions sont versées par étudiant et par semestre. Elles sont valables pour les formations à plein temps (au moins 18 heures hebdomadaires par année) ou les formations à temps partiel.

² Les cantons sièges fixent les montants des contributions percevables par établissement ou par filière.

³ Les principes suivants sont applicables:

a les montants des contributions sont fixés en fonction des frais de formation moyens. Sont déterminants à cet effet les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit;

b les contributions sont fixées de sorte qu'elles couvrent trois quarts au maximum des frais de formation;

c les montants perçus auprès des étudiants issus d'autres cantons ne doivent pas être plus élevés que ceux versés par les étudiants domiciliés dans le canton siège.

⁴ Un groupe de travail mis en place par le Comité de la CDIP et constitué de cinq membres procède sur demande à un examen du montant des contributions et émet une recommandation. Sur demande du groupe de travail, les cantons sièges sont tenus de justifier les montants des contributions. Les frais y afférents sont répartis entre les différentes parties.

Modalités

Art. 5 ¹ Les montants sont inscrits dans les listes conformément à l'article 2.

² Ils sont valables pour une période de deux ans ou jusqu'à la fin de la période pour laquelle le montant est fixé (art. 16, 2^e al.).

III. Etudiantes et étudiants

Traitement des étudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Art. 6 Les cantons où les écoles ont leur siège ou les écoles elles-mêmes accordent aux étudiantes et étudiants pour lesquels la fréquentation d'une école professionnelle supérieure est soumise au présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants.

Traitement des étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

Art. 7 ¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une filière d'études que dans la mesure où les étudiantes et étudiants des cantons signataires y ont été admis.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes d'études, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions définies à l'article 4.

Taxes individuelles

Art. 8 ¹ Les écoles peuvent percevoir des taxes individuelles appropriées de la part de leurs étudiantes et étudiants.

² Les taxes des étudiantes et étudiants qui effectuent la même formation et pour lesquels la fréquentation d'une école professionnelle supérieure est soumise au présent accord, y compris celles des étudiantes et étudiants issus du canton où l'établissement a son siège, doivent toutes être du même montant.

IV. Exécution

Procédure de paiement

Art. 9 Le canton où l'établissement a son siège détermine pour chaque école le centre de paiement.

Secrétariat et groupe de travail

Art. 10 ¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord. Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- information des cantons partenaires,
- coordination,
- réglementation des questions relatives aux procédures.

² La CDIP met en place un groupe de travail constitué de cinq membres qui fait office d'organe de consultation et qui est chargé de l'élaboration des recommandations conformément à l'article 4, 4^e alinéa. Ce groupe est composé de quatre représentants des régions de la CDIP, à raison d'un représentant par région, ainsi que d'un représentant de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF).

Détermination
du nombre
d'étudiantes et
d'étudiants

Art. 11 Au début du semestre, chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des filières d'études. Cette liste indique le canton de domicile de l'étudiant ou de l'étudiante établi conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent accord et distingue les étudiantes et étudiants qui font une formation à plein temps de ceux qui effectuent leurs études en cours d'emploi.

Frais afférents à
l'exécution de
l'accord

Art. 12 Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et déterminés en fonction du nombre d'habitants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés.

V. Voies de droit

Instance
d'arbitrage

Art. 13 ¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons partenaires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

² Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³ Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1996 (RS 279) sont applicables.

⁴ La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Adhésion

Art. 14 Les déclarations d'adhésion au présent accord doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'application du présent accord.

Entrée
en vigueur

Art. 15 ¹Dès qu'il a reçu l'adhésion de quinze cantons au moins, le présent accord entre en vigueur, au plus tôt cependant au début de l'année scolaire 1999/2000.

² Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord inter-régional sur la participation au financement des établissements de formation non universitaires au degré tertiaire du 17 septembre 1992 est abrogé par décision des cantons ayant adhéré audit accord.

Révision

Art. 16 ¹L'accord peut être révisé moyennant l'approbation de la majorité des deux tiers des cantons signataires.

² Les annexes peuvent être modifiées tous les deux ans au début de l'année d'études, et ce, pour la première fois à partir du 1^{er} août 2001. Les modifications sont prises en compte dans la mesure où elles parviennent au secrétariat avant la fin de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les modifications sont prévues. Toutes les modifications entrent en vigueur en même temps.

Dénonciation

Art. 17 Au 30 septembre de chaque année, l'accord peut être dénoncé par déclaration écrite adressée au secrétariat moyennant un préavis de deux ans. Une dénonciation de l'accord ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Maintien des obligations

Art. 18 Lorsqu'un canton dénonce le présent accord ou lorsqu'il biffe une filière d'études figurant à l'annexe, les obligations qu'il avait dans le cadre de cet accord demeurent inchangées à l'égard des étudiantes et étudiants qui étaient inscrits dans une école professionnelle supérieure au moment de la dénonciation de l'accord. De même, le droit à l'égalité de traitement (art. 6) continue d'être valable.

Principauté du Liechtenstein

Art. 19 La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, 27 août 1998

Au nom de la CDIP,
le président: *H. U. Stöckling*
le secrétaire: *M. Arnet*

Décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 27 août 1998

La procédure d'adhésion est en cours (état: septembre 1998).